



**Décision n° 94-D-18 du 8 mars 1994
relative à une saisine de M. Alain Fonfrede, boulanger à Romans**

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 3 décembre 1993 sous le numéro F 639 par laquelle M. Alain Fonfrede a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques qu'il estime anticoncurrentielles, mises en oeuvre par le syndicat départemental des boulangers de la Drôme;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application;

Vu les observations présentées par M. Fonfrede et le commissaire du Gouvernement;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus, M. Fonfrede ayant été régulièrement convoqué;

Considérant que M. Fonfrede, boulanger, demeurant à Romans (Drôme), fait valoir, en premier lieu, que les dispositions de l'arrêté du préfet de la Drôme en date du 17 juin 1971 qui imposent, sur demande du syndicat départemental des boulangers de la Drôme, la fermeture des boulangeries un jour par semaine, restreignent le jeu de la concurrence en allant à l'encontre du libre choix pour les entreprises de déterminer leurs jours et heures d'ouverture en fonction de leurs capacités commerciales ; que, de ce fait, elles sont contraires aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986;

Considérant que le requérant soutient, en second lieu, que l'action engagée à son encontre par le syndicat départemental des boulangers de la Drôme devant le tribunal de grande instance de Valence constitue une pratique prohibée par l'article 7 de l'ordonnance précitée;

Considérant qu'aux termes de l'article 19 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 : 'Le Conseil de la concurrence peut déclarer, par décision motivée, la saisine irrecevable s'il estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence ou ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants';

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil de la concurrence de se prononcer sur la légalité d'un arrêté préfectoral;

Considérant que le fait d'agir en justice est l'expression d'un droit fondamental, spécialement reconnu par l'article L. 411-11 du code du travail aux syndicats professionnels : que ceux-ci ont en outre pour objet, selon l'article L. 411-1 du même code, 'l'étude et la défense des droits

ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels des personnes visées par leurs statuts' ; que, dès lors, l'action en justice d'une organisation professionnelle ne peut être considérée comme constituant, en elle-même, une action concertée anticoncurrentielle;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la saisine présentée par M. Fonfrede n'est pas recevable,

Décide:

Article unique. - La saisine de M. Fonfrede, enregistrée sous le numéro F 639, est déclarée irrecevable.

Délibéré sur le rapport oral de Mme Mauhonnière par MM. Barbeau, président, Cortesse et Jerny, vice-présidents.

Le rapporteur général
Marc Sadaoui

Le président
Charles Barbeau
